



Énoncé de principe de l'ACORE en ce qui concerne la participation d'assistants en ergothérapie lors de prestation de services d'ergothérapie

Objectif

La réglementation de professions de la santé est une mesure de protection du public visant à assurer une prestation de services sécuritaire et de qualité aux bénéficiaires de ces services professionnelles. Les ergothérapeutes peuvent avoir recours à des assistants en ergothérapie lors de la prestation de leurs services pour optimiser celle-ci. Cet énoncé de principe a pour but d'aider les membres de l'ACORE à convenir d'une interprétation commune de la participation d'assistants en ergothérapie et des attentes envers les ergothérapeutes qui les superviseront, sans égard aux différences provinciales concernant la gestion de tels services.

Autorité législative

1. Chaque province obtient son autorité de régulation par l'intermédiaire de la législation provinciale.
2. L'encadrement des assistants en ergothérapie est assuré par un ergothérapeute.
3. Chaque province est responsable de ses normes relatives aux exigences particulières de supervision des assistants en ergothérapie par les ergothérapeutes.

Rôle de l'ergothérapeute lorsqu'il inclut la participation d'assistants en ergothérapie à la prestation de services d'ergothérapie

- Amorcer la prestation des services d'ergothérapie
- Effectuer les évaluations en ergothérapie, particulièrement lorsqu'un jugement clinique est nécessaire
- Interpréter les résultats d'évaluation
- Élaborer le plan d'intervention, déterminer les objectifs
- Réaliser les communications nécessitant un jugement clinique
- Décider et planifier le congé
- Déterminer s'il est approprié d'assigner certaines tâches relatives aux plans d'intervention et aux objectifs poursuivis à un assistant en ergothérapie.

Rôle de l'assistant en ergothérapie

- Exécuter les composantes du plan d'intervention qui lui sont assignées telles que définies par l'ergothérapeute
- Se présenter comme un assistant de l'ergothérapeute et travaillant sous sa direction/supervision. L'assistant en ergothérapie ne travaille pas de manière indépendante.



Terminologie

- **Titres des assistants en ergothérapie**
 - Assistant en ergothérapie, personnel de soutien, assistant en réadaptation, préposé en ergothérapie/préposé en physiothérapie/ préposé en réadaptation, personnel de soutien, employé de soutien en réadaptation, etc.
 - Les assistants en ergothérapie n'ont pas l'obligation d'être diplômés d'un programme d'assistant en ergothérapie pour soutenir ou assister un ergothérapeute, toutefois, ils doivent avoir les habiletés pour réaliser les composantes des services qui leur sont assignées.
- **Utilisation du titre d'assistant en ergothérapie**
 - Le titre d'assistant en ergothérapie n'est pas protégé ou réservé au Canada. Il est utilisé pour désigner le titre du poste des fournisseurs de services auxquels des composantes reliées aux processus d'intervention en ergothérapie sont assignées sous la supervision d'un ergothérapeute.
 - Le titre « d'ergothérapeute », en revanche, est légalement protégé ou réservé dans chaque province du Canada. Une personne qui n'est pas dûment autorisée à le faire ne peut utiliser ce titre ou un titre pouvant laisser croire qu'elle est ergothérapeute ni prétendre qu'elle est ergothérapeute.
- **Terminologie**
 - Un assistant en ergothérapie est un fournisseur de services qui travaille sous supervision.
 - Un ergothérapeute est un professionnel autonome, responsable de sa *pratique*.
 - Les composantes de travail ou de services en ergothérapie sont assignées à un assistant en ergothérapie. L'utilisation du terme « délégation » a une signification particulière dans certaines provinces pour désigner la délégation d'une activité réservée, d'un acte restreint ou autorisé, à un autre fournisseur.

Responsabilité

- L'ergothérapeute est entièrement responsable des services d'ergothérapie. Il est imputable de sa décision d'assigner des composantes reliées au processus d'intervention en ergothérapie à un assistant en ergothérapie et ne devrait lui attribuer que des activités pour lesquelles il a les compétences requises.
- Un assistant en ergothérapie ne peut jouer son rôle si aucun ergothérapeute n'est disponible pour le superviser.
- Lorsqu'un assistant en ergothérapie exécute des tâches additionnelles qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un ergothérapeute, il devra rendre des comptes à son supérieur



hiérarchique, ou au professionnel de la santé règlementé concerné. Par exemple, lors de l'exécution d'un plan de mobilité assigné par un physiothérapeute ou de l'exécution de tâches administratives au sein d'un établissement. La gestion de la performance générale d'un assistant en ergothérapie peut relever ou non de la responsabilité de l'ergothérapeute. Cela dépend de la structure de l'organisation.

Supervision

- La supervision comprend l'assignation des activités appropriées, le suivi de l'évolution du client et la modification des activités assignées, en s'assurant que les activités assignées sont réalisées de manière appropriée et sécuritaire.
- La supervision peut comprendre des rencontres avec l'assistant en ergothérapie, des observations directes des interventions et un examen des dossiers.
- La supervision peut être directe, indirecte ou à distance.
 - *Directe – l'ergothérapeute se trouve à proximité, ou peut établir un contact visuel avec l'assistant en ergothérapie*
 - *Indirecte – l'ergothérapeute se trouve dans le même établissement et peut être facilement contacté.*
 - *À distance – l'ergothérapeute n'est pas sur place. Dans ces cas, il doit y avoir un plan de supervision documenté, un plan d'urgence, un professionnel de la santé désigné sur place pour répondre aux préoccupations ou aux urgences, l'ergothérapeute doit pouvoir être joint par téléconférence.*
- Lors de la supervision d'un ou de plusieurs assistants en ergothérapie, il faut s'assurer que le client reçoit un service sécuritaire et de qualité de la part de ceux-ci et que l'ergothérapeute offre une supervision appropriée. Aucun ratio maximum d'assistants en ergothérapie par ergothérapeute n'a été établi, toutefois les principes de sécurité et de qualité des services doivent être pris en compte.

Consentement

- S'assurer que le client est informé de la participation d'un assistant en ergothérapie dans la prestation des services et y consent.

Tenue de dossiers et facturation

- L'ergothérapeute est responsable d'une tenue de dossiers appropriée relativement à l'assignation d'activités cliniques à un assistant.
- Les notes aux dossiers inscrites par un assistant en ergothérapie ne doivent pas obligatoirement être cosignées par l'ergothérapeute. Toutefois, si un établissement l'exige, il est acceptable qu'un ergothérapeute indique en avoir pris connaissance. Cela peut prendre la forme d'une cosignature.



- Lors de l'obtention du consentement du client à la participation d'un assistant en ergothérapie dans la prestation des services, l'ergothérapeute devrait communiquer avec transparence tous les frais associés aux services de l'assistant en ergothérapie.

Gestion des risques et sécurité

- L'ergothérapeute a la responsabilité de n'assigner à l'assistant en ergothérapie que les activités qui peuvent être accomplies par celui-ci en toute sécurité. Les compétences de chaque assistant en ergothérapie étant différentes, l'assignation des activités doit être validée pour chaque assistant en ergothérapie.

Consultation et programmation

- Lorsqu'un ergothérapeute travaille comme consultant et offre de la formation, des recommandations ou des programmes qui seront par la suite exécutés par le personnel d'un établissement ou les fournisseurs de services, ce personnel ou ces fournisseurs de services n'agissent pas en tant qu'assistant en ergothérapie. L'ergothérapeute est responsable de ses recommandations et des programmes qu'il établit, mais n'est pas directement responsable du personnel qui les met en œuvre.
- L'ergothérapeute doit mettre au clair, pour lui-même et pour les personnes impliquées, la distinction entre les situations impliquant le recours aux services d'un assistant en ergothérapie et celles où l'ergothérapeute agit à titre de consultant et offre de la formation, des recommandations ou des programmes qui seront par la suite exécutés par le personnel d'un établissement ou les fournisseurs de services.